

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 octobre 1970.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)*  
*sur le projet de loi relatif au stockage souterrain de produits*  
**chimiques,**

Par M. René JAGER,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, *président* ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marc Pauzet, Raymond Brun, *vice-présidents* ; René Blondelle, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, *secrétaires* ; Louis André, Octave Bajeux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Pierre Brousse, Michel Chauty, Albert Chavanac, Jean Colin, Francisque Collomb, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Léon David, Roger Deblock, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, François Duval, Jean Errecart, Jean Filippi, Marcel Gargar, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Roger du Halgouët, Yves Hamon, Alfred Isautier, René Jager, Eugène Jamain, Maxime Javelly, Lucien Junillon, Alfred Kieffer, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Legros, Jean Natali, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Paul Pelleray, Albert Pen, Lucien Perdereau, André Picard, Jules Pinsard, Auguste Pinton, Henri Prêtre, Etienne Restat, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Raoul Vadepied, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Joseph Voyant, Charles Zwicker.

Voir le numéro :

Sénat : 366 (1969-1970).

Mesdames, Messieurs,

Le texte déposé par le Gouvernement sur le Bureau du Sénat a pour objet essentiel de faciliter le stockage dans des cavités ou formations souterraines d'un certain nombre de produits chimiques de base autres que les carburants. Une législation particulière s'applique, en effet, à ces derniers en raison de leur importance primordiale pour notre économie et du caractère particulier des groupes nationaux et internationaux qui en contrôlent le transport, le raffinage et la distribution.

Le projet dont nous avons à débattre ne diffère cependant pas sensiblement par ses dispositions et son objet des textes précédemment adoptés pour le pétrole brut, notamment l'ordonnance du 23 décembre 1958, et constitue, par ailleurs, un prolongement naturel de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 sur le transport des produits chimiques par canalisation.

On pourra s'étonner, à ce propos, que la législation antérieure n'ait pu être étendue à l'ensemble des produits chimiques mais, comme nous le verrons, la nature et les conditions d'utilisation et de commercialisation de certains d'entre eux ont nécessité la mise en œuvre de *formules plus souples et plus libérales*.

Quoi qu'il en soit, *les raisons qui militent en faveur du développement du stockage d'un certain nombre de produits de base de l'industrie apparaissent clairement*. Personne n'ignore, en effet, le rôle croissant que jouent des corps tels que l'éthylène, le propylène et l'isoprène, dans le domaine déjà si étendu des plastiques et des textiles, le butadiène pour la réalisation des pneumatiques, sans parler de bien d'autres corps comme l'ammoniac, le méthanol et le benzène.

Or, quelle que soit leur nature, ces produits proviennent du traitement des hydrocarbures, et chacun connaît notre dépendance presque totale dans ce domaine vis-à-vis de pays étrangers dont les livraisons sont soumises à tous les aléas de la politique intérieure et extérieure.

Aussi bien pour préserver notre liberté d'action que pour éviter une rupture brutale d'approvisionnement, il apparaît donc nécessaire de faciliter au maximum à nos industriels la constitution de réserves de sécurité venant s'ajouter aux stocks-tampons indispensables à toute entreprise et, spécialement, aux usines chimiques qui ne peuvent, sans grave dégât, interrompre leurs fabrications.

Mais cette nécessité de disposer de stocks importants se heurte à *trois difficultés principales* : le coût des réservoirs, la place qu'ils occupent et les impératifs de sécurité et de salubrité. Or, à ce triple point de vue, les formations souterraines offrent une solution très intéressante à condition, bien entendu, que leur solidité et leur étanchéité soient soigneusement vérifiées. Reliées aux installations industrielles par des canalisations appropriées dont le développement est déjà important, elles permettront, de plus, une large déconcentration des usines chimiques et seront ainsi un facteur non négligeable de développement régional en constituant, en quelque sorte, des mines ou gisements artificiels dans des régions dépourvues de ressources naturelles.

\*  
\* \*

En dépit des lacunes de la législation actuelle, *il existe déjà en France plusieurs installations de stockage souterrain d'éthylène*, notamment celle réalisée à Viriat (Ain) par la Société Elf-Rhône-Alpes dans le cadre du réseau reliant l'unité de production de cette entreprise aux usines consommatrices de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine.

Des stockages souterrains analogues ont été réalisés par la Société Solvay, à Tavaux (Jura), par Progil, à Pont-de-Claix (Isère), et par Ugine, à Jarrie (Isère).

*Deux autres projets sont actuellement à l'étude* et devraient se matérialiser rapidement :

— l'un concerne un stockage de propylène dans la région du Grand-Serre (Drôme) destiné à la régulation de l'approvisionnement des installations de la Société Progil, à Pont-de-Claix (Isère) et aux Roches-de-Condrieu (Isère), et alimenté par une unité de production sise à Feyzin. Les recherches pour la détermination de l'emplacement du stockage sont terminées et la procédure de déclaration

d'intérêt général du réseau de canalisations devant relier l'unité de production, le stockage et les usines consommatrices est engagée ;

— l'autre concerne un stockage d'éthylène dans la région d'Haguenau (Bas-Rhin) destiné à équilibrer la production aux besoins des consommateurs de cette partie du territoire et qui serait alimenté par l'unité de Carling (Moselle) de la Société chimique des charbonnages et très vraisemblablement par la suite par d'autres producteurs, notamment allemands.

Le stockage de Viriat est réalisé dans une formation saline située à grande profondeur (entre — 900 et — 1.000 mètres). Il est constitué par deux cavités de 50.000 mètres cubes environ qui ont été créées par dissolution du sel et rejet de la saumure.

Les stockages projetés à Haguenau et Hauterives seront réalisés également dans des couches de sel, suivant la même conception.

Si l'utilisation de formations salines est actuellement la formule la plus répandue pour ces stockages, il est néanmoins possible de réaliser d'autres types de stockages souterrains dans des formations plus superficielles, en utilisant notamment la technique de la « caverne gelée ».

A l'étranger, de nombreuses installations analogues ont été réalisées. On trouvera notamment en annexe celles existant actuellement aux Etats-Unis.

\*  
\* \*

L'objet et l'intérêt de ce texte étant ainsi soulignés, nous allons maintenant en examiner les principales dispositions.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier.*

#### Texte proposé par le Gouvernement.

Les dispositions des articles 2 et suivants de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 relatives au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi, au stockage de produits chimiques liquides ou gazeux dans des cavités souterraines naturelles ou artificielles ou dans des formations souterraines naturelles présentant les qualités requises pour constituer des réservoirs étanches.

#### Texte proposé par votre commission.

*Dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi, les dispositions des articles 2 et suivants de l'ordonnance n° 58-132 du 23 décembre 1958 relatives au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sont applicables au stockage de produits chimiques liquides...*

*... réservoirs étanches ou susceptibles d'être rendus tels par tous moyens appropriés.*

*Commentaires.* — Cet article fait ressortir les points de ressemblance entre les dispositions proposées intéressant le stockage souterrain des produits chimiques industriels de base et celles précédemment adoptées pour les hydrocarbures. Ainsi, les industriels pourront, comme les « pétroliers », lorsque leurs projets seront reconnus d'utilité publique, bénéficier notamment du droit d'occupation temporaire et de la procédure d'expropriation.

Toutefois, alors que l'ordonnance du 23 décembre 1958 ne parlait que de cavités étanches naturelles ou artificielles, il est question cette fois de formations souterraines, terme qui désigne notamment certaines structures poreuses susceptibles de retenir certains gaz ou liquides.

Sur ce point, une légère modification du texte nous paraît cependant nécessaire. En effet, compte tenu du fait que certaines structures peuvent être rendues étanches, notamment par gélification des parois, nous pensons qu'il conviendrait de compléter cet article par les mots : « ou susceptibles d'être rendus tels par tous moyens appropriés ».

A ce propos, *vo*tre commission tient à souligner la nécessité de prendre toutes les précautions indispensables de nature à éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et, dans ce but, elle demande instamment au Gouvernement que les agences financières de bassin, créées par l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, soient *obligatoirement* consultées préalablement à l'octroi de toute autorisation. Elle souhaiterait obtenir, sur ce point précis, des assurances formelles du Gouvernement.

Par ailleurs, la recherche d'une meilleure présentation rédactionnelle l'a conduite à inverser deux membres de phrase dans le but de rapprocher le sujet du verbe.

### Article 2.

#### Texte du Gouvernement.

Indépendamment des projets d'intérêt public mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 3 de l'ordonnance précitée, l'autorisation d'aménagement et d'exploitation peut être accordée pour des installations ne présentant pas le caractère d'intérêt public, sous réserve par le pétitionnaire de justifier qu'il a été ou sera satisfait à toutes les prescriptions techniques et de sécurité applicables. L'autorisation accordée dans ces conditions n'ouvre pas droit au bénéfice des dispositions des articles 4 et 5 de l'ordonnance précitée, relatives au droit d'occupation temporaire et à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### Texte proposé par votre commission.

Indépendamment des projets...

... sous réserve, *pour* le pétitionnaire, de justifier qu'il *sera* satisfait à toutes les prescriptions techniques et de sécurité exigibles. L'autorisation...

... cause d'utilité publique.

*Commentaires.* — Cet article marque la différence entre les dispositions générales applicables aussi bien aux hydrocarbures qu'aux autres substances chimiques et celles complémentaires prévues pour cette dernière catégorie de produits. En effet, pour tenir compte à la fois de la variété des matières en cause et de la nécessité de disposer éventuellement de réserves peu importantes, le Gouvernement a jugé nécessaire d'affranchir les industriels de l'obligation de faire reconnaître, dans tous les cas, le caractère d'utilité publique des installations à réaliser, étant entendu qu'en renonçant à cette procédure, ils perdent du même coup les avantages qui y sont attachés.

Il va de soi, cependant, que toutes les installations à réaliser devront satisfaire aux mêmes règles de sécurité.

Ces observations faites, deux amendements nous paraissent devoir être apportés au texte gouvernemental.

Le premier consiste à écrire, à la cinquième ligne de l'article : « sous réserve, *pour* le pétitionnaire, de justifier qu'il *sera* satisfait » et non : « sous réserve *par* le pétitionnaire de justifier qu'il *a été ou sera* satisfait », la première modification étant de pure forme et la seconde rectifiant, à notre avis, une erreur, le pétitionnaire ne pouvant avoir satisfait *a priori* aux prescriptions techniques et de sécurité.

Le second amendement tend à remplacer, à la fin de la première phrase, le mot : « applicables », par celui d'« exigibles » qui nous semble plus précis.

### Article 3.

#### Texte du Gouvernement.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire mentionnée à l'article 4 de l'ordonnance du 23 décembre 1958 ne peut occuper une parcelle de terrain visée par l'autorisation préfectorale qu'après avoir payé ou fourni caution de payer l'indemnité d'occupation.

#### Texte proposé par votre commission.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire *accordée en application de la présente loi* ne peut occuper...

... d'occupation.

*Commentaires.* — Cet article soumet l'industriel ayant bénéficié d'une autorisation temporaire pour le stockage de produits chimiques à l'obligation de payer ou de fournir caution de payer l'indemnité d'occupation due au propriétaire du sol *avant* d'occuper la parcelle concédée.

Il s'agit là d'une disposition nouvelle qui ne s'applique pas au cas du stockage souterrain de produits pétroliers. Aussi, pour éviter toute confusion, nous vous proposons de remplacer les mots : « mentionnée à l'article 4 de l'ordonnance du 23 décembre 1958 », par les mots : « *accordée en application de la présente loi* ».

#### Article 4.

##### Texte du Gouvernement.

Si les travaux de recherche ou d'exploitation sont de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, la conservation d'une mine, la sûreté et l'hygiène des ouvriers mineurs, la conservation des voies de communication, la solidité des édifices publics ou privés, l'usage, le débit ou la qualité des eaux de toute nature, l'effet des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux et, dans le cas de travaux exécutés en mer, les caractéristiques du milieu marin environnant, il y sera pourvu par le préfet.

##### Texte proposé par votre commission.

Si, au cours des travaux de recherche ou d'exploitation, il apparaît que ceux-ci sont de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, le préfet prend toutes décisions qui s'imposent.

*Commentaires.* — Votre commission vous propose de modifier notablement cet article relatif à l'intervention possible du préfet.

En effet, la rédaction proposée par le Gouvernement laisse supposer que l'Administration aurait pu autoriser des travaux susceptibles de compromettre la sécurité et la salubrité publiques alors que, bien entendu, l'enquête préalable faisant suite à la demande du pétitionnaire, accordera un soin particulier à tout ce qui touche la protection des personnes et des biens.

Nous jugeons donc préférable de limiter l'intervention préfectorale au cas où des incidents apparaîtraient après le début des travaux, en rédigeant comme suit le début de cet article :

« Si, au cours des travaux de recherche ou d'exploitation, il apparaît que ceux-ci sont de nature à compromettre... »

Par ailleurs, il ne nous semble ni constitutionnel, ni d'ailleurs souhaitable de procéder à une énumération forcément incomplète des cas où la sécurité et la salubrité publiques seraient mises en cause, ces précisions, d'ordre réglementaire, n'ayant d'ailleurs pas à figurer dans un texte de loi.

Enfin, le membre de phrase : « il y sera pourvu par le préfet » nous semblant obscur, nous estimons qu'il convient plutôt d'écrire : « le préfet prend toutes décisions qui s'imposent » étant bien entendu que celles-ci peuvent aller jusqu'à ordonner la suspension des travaux.



*Intitulé du projet de loi.*

Pour mieux marquer la différence entre les dispositions de l'ordonnance du 23 décembre 1958 « relative au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés » et celles du présent projet de loi, nous vous proposons de remplacer les mots : « relatif au stockage souterrain de produits chimiques », par les mots : « relatif au stockage souterrain *des produits chimiques de base à destination industrielle* ». Cette modification nous paraît d'autant plus nécessaire qu'il s'agit, dans l'un et l'autre cas, d'hydrocarbures et, bien entendu, de produits chimiques.

\*  
\* \*

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve des amendements ci-après, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

## AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

### Article premier.

**Amendement :** Adopter pour cet article la nouvelle rédaction suivante :

Dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi, les dispositions des articles 2 et suivants de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 relatives au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sont applicables au stockage de produits chimiques liquides ou gazeux dans des cavités souterraines naturelles ou artificielles ou dans des formations souterraines naturelles présentant les qualités requises pour constituer des réservoirs étanches, ou susceptibles d'être rendus tels par tous moyens appropriés.

### Art. 2.

**Amendement :** Rédiger comme suit la fin de la première phrase :

... sous réserve, pour le pétitionnaire, de justifier qu'il sera satisfait à toutes les prescriptions techniques et de sécurité exigibles.

### Art. 3.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire accordée en application de la présente loi ne peut occuper une parcelle de terrain visée par l'autorisation préfectorale qu'après avoir payé ou fourni caution de payer l'indemnité d'occupation.

### Art. 4.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Si, au cours des travaux de recherche ou d'exploitation, il apparaît que ceux-ci sont de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, le préfet prend toutes décisions qui s'imposent.

### Intitulé du projet de loi.

**Amendement :** Rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

Projet de loi *relatif au stockage souterrain des produits chimiques de base à destination industrielle.*

## PROJET DE LOI

*(Texte présenté par le Gouvernement.)*

### Article premier.

Les dispositions des articles 2 et suivants de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 relatives au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi, au stockage de produits chimiques liquides ou gazeux dans des cavités souterraines naturelles ou artificielles ou dans des formations souterraines naturelles présentant les qualités requises pour constituer des réservoirs étanches.

### Art. 2.

Indépendamment des projets d'intérêt public mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 3 de l'ordonnance précitée, l'autorisation d'aménagement et d'exploitation peut être accordée pour des installations ne présentant pas le caractère d'intérêt public, sous réserve par le pétitionnaire de justifier qu'il a été ou sera satisfait à toutes les prescriptions techniques et de sécurité applicables. L'autorisation accordée dans ces conditions n'ouvre pas droit au bénéfice des dispositions des articles 4 et 5 de l'ordonnance précitée, relatives au droit d'occupation temporaire et à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### Art. 3.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire mentionnée à l'article 4 de l'ordonnance du 23 décembre 1958 ne peut occuper une parcelle de terrain visée par l'autorisation préfectorale qu'après avoir payé ou fourni caution de payer l'indemnité d'occupation.

Art. 4.

Si les travaux de recherche ou d'exploitation sont de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, la conservation d'une mine, la sûreté et l'hygiène des ouvriers mineurs, la conservation des voies de communication, la solidité des édifices publics ou privés, l'usage, le débit ou la qualité des eaux de toute nature, l'effet des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux et, dans le cas de travaux exécutés en mer, les caractéristiques du milieu marin environnant, il y sera pourvu par le préfet.

Art. 5.

Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

## ANNEXES AU RAPPORT

---

### ANNEXE I

---

Ordonnance n° 58-1382 du 28 décembre 1958 relative au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.

(Journal officiel du 26 décembre 1958).

---

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Industrie et du Commerce, du garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Le Conseil des Ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'utilisation de formations souterraines aptes à constituer des cavités étanches naturelles ou artificielles pour le stockage d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés est régie par les dispositions de la présente ordonnance.

Art. 2. — Les travaux de recherches des formations et cavités souterraines susceptibles d'être utilisées ne peuvent être entrepris que :

- soit avec le consentement des propriétaires de terrains, des titulaires de titres miniers et après déclaration au préfet ;
- soit avec l'autorisation du ministre de l'industrie et du commerce, après une instruction dans laquelle les intéressés auront été mis en demeure de présenter leurs observations.

Dans tous les cas, la création et les essais de cavités souterraines sont subordonnés à l'autorisation du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 3. — Nul ne peut procéder à l'aménagement et à l'exploitation d'un stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sans une autorisation accordée par décret en Conseil d'Etat, sur le rapport du Ministre de l'Industrie et du Commerce, après enquête publique et avis de la Commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures.

Cette autorisation ne peut être accordée que pour des projets d'intérêt public et après justification par le pétitionnaire de ses capacités techniques et financières. Le décret peut imposer au bénéficiaire certaines obligations d'intérêt public, et notamment une redevance au profit de l'Etat.

Si le stockage doit avoir lieu dans un gisement faisant déjà partie d'une concession, le Conseil général des mines doit être consulté. Le concessionnaire et le demandeur en autorisation de stockage fixent par accord amiable leurs droits, obligations réciproques. A défaut d'accord, ces droits et obligations sont définis par le décret d'autorisation.

**Art. 4.** — Les titulaires des autorisations visées à l'article 2 ou à l'article 3 peuvent, chacun pour l'objet qui les concerne, occuper temporairement les propriétés privées nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et aux essais de cavités souterraines ainsi qu'à l'exécution des travaux ayant pour but l'aménagement et l'exploitation du stockage souterrain ou l'établissement de voies, canalisations, installations de raccordement destinées à l'alimentation de ces stockages et à l'évacuation des produits.

L'exercice de ce droit est autorisé, à défaut d'accord amiable, par arrêté préfectoral pris après que les propriétaires de terrains ont été mis à même de présenter leurs observations.

Lorsque l'occupation prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à un an ou lorsque, après exécution des travaux, les terrains ne sont plus propres à leur usage antérieur, ou si, par suite de la modification du régime des eaux, le terrain est rendu impropre à son utilisation agricole normale, le propriétaire peut exiger l'acquisition du sol. La pièce de terrain trop endommagée ou trop dépréciée doit être achetée en totalité si le propriétaire l'exige.

**Art. 5.** — Il peut être procédé à l'expropriation des terrains visés à l'article précédent pour cause d'utilité publique.

**Art. 6.** — Le décret autorisant le stockage institue un périmètre de protection auquel s'appliquent les articles 7 et 8.

**Art. 7.** — Le titulaire de l'autorisation de recherche et le titulaire de l'autorisation de stockage sont tenus de prendre toutes mesures assurant la sécurité des personnes et l'intégrité des biens susceptibles d'être affectés par la recherche, la reconnaissance, l'aménagement et l'utilisation du réservoir souterrain.

Les sondages et orifices des ouvrages souterrains nécessaires ne peuvent être établis dans un rayon de 50 mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures murées y attenantes, sans le consentement des propriétaires de ces habitations.

Si les travaux d'établissement ou d'exploitation du stockage souterrain sont de nature à compromettre la sécurité publique, la conservation des mines, des ouvrages utilisés pour les recherches de mines, des voies de communication, des eaux minérales, la solidité des constructions, l'usage des sources et des nappes d'eau alimentant les lieux habités, les exploitations agricoles et industrielles et les établissements publics, le préfet ordonne les mesures de protection nécessaires.

En outre, le titulaire de l'autorisation est tenu, le cas échéant, de rétablir une desserte en eau équivalente à celle qu'il a troublée.

**Art. 8.** — L'exécution de tous travaux visés ou non par l'article 84 du Code minier, qui seraient de nature à compromettre le réservoir ou à troubler son exploitation peut être réglementée ou interdite par le préfet, même à l'égard du propriétaire des terrains, à l'intérieur du périmètre de protection.

Le décret d'autorisation fixe la profondeur qu'aucun travail ne peut dépasser à l'intérieur du périmètre de protection sans autorisation préalable du préfet.

**Art. 9.** — Si le titulaire d'une autorisation de recherche ou de stockage souterrain ne se conforme pas aux mesures prescrites par la présente ordonnance ou par ses textes d'application ainsi que dans tous les cas où l'intérêt public l'exige, ces autorisations peuvent être retirées dans les formes selon lesquelles elles ont été accordées.

Lors de toute cessation définitive ou temporaire des travaux ou de l'exploitation, le préfet prescrit toutes mesures de protection qu'il juge utiles et, le cas échéant, les fait exécuter aux frais du titulaire des autorisations susvisées.

**Art. 10.** — Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance et les textes pris pour son application sont constatées par les procès-verbaux établis soit par les ingénieurs des mines ou des ingénieurs placés sous leurs ordres, soit par les officiers et agents de police judiciaire, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

Art. 11. — Sera punie d'une amende de 36.000 à 18.000 F toute infraction aux articles 2, 3, 7 et 8 et aux règlements qui seront pris en application de la présente ordonnance.

Art. 12. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente ordonnance, et notamment les règles de contrôle de la réalisation et de l'exploitation des stockages dont les frais sont à la charge des bénéficiaires.

Art. 13. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
MICHEL DEBRÉ.

*Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,*  
EDOUARD RAMONET.

---

## ANNEXE II

### Loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations.

(Journal officiel du 30 juin 1965.)

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Lorsque la construction et l'exploitation de canalisations de transports de produits chimiques contribuent à l'expansion de l'économie nationale ou régionale, compte tenu notamment des orientations du plan de développement et de la politique générale des transports et d'aménagement du territoire, les travaux relatifs à ces ouvrages peuvent, à la demande du transporteur, être déclarés d'intérêt général par décret pris sur le rapport des ministres chargés des industries chimiques et des transports après avis conforme du Conseil d'Etat.

Ces travaux ont le caractère de travaux publics.

Le décret précise notamment les obligations incombant au transporteur et les conditions dans lesquelles les canalisations pourront être utilisées par des tiers.

Art. 2. — Après approbation du tracé et à défaut d'accord amiable, le transporteur peut être autorisé, sauf dans les immeubles bâtis, les cours et jardins et les terrains clos de murs et attenants aux habitations :

1° A établir, dans une bande de terrain de 5 mètres de large, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires ;

2° A accéder en tout temps au terrain dans une bande de 20 mètres de large au maximum et dans laquelle sera incluse la bande de 5 mètres, pour la surveillance et la réparation des conduites ; les agents de l'administration chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès ;

3° A essarter tous les arbres et arbustes sur la bande de 5 mètres en terrain non forestier et sur la bande large en terrain forestier ;

4° A effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Après exécution des travaux, le transporteur est tenu de remettre dans leur état antérieur les terrains de culture, en rétablissant leur couche arable et la voirie.

Art. 3. — Les propriétaires ou leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, au bon fonctionnement et à l'entretien de l'ouvrage ; ils ne peuvent édifier aucune construction durable sur la bande de 5 mètres.

Art. 4. — Les servitudes prévues aux articles 2 et 3 donnent droit à indemnisation, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. Toutefois, le propriétaire peut, pendant le délai d'un an à compter de l'enquête parcellaire, requérir l'acquisition de tout ou partie de la bande large et éventuellement du reliquat des parcelles. Il peut en outre le faire à tout moment si l'existence de ces servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale de ces terrains. A défaut d'accord amiable, les contestations relèvent de la juridiction compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.



Art. 5. — Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat de telle façon que les conditions d'exercice de la servitude soient rationnelles et nuisent le moins possible à l'utilisation présente et future des terrains. Ce décret fixe notamment :

Les consultations précédant la déclaration d'intérêt général, l'enquête publique préalable à l'approbation du tracé, l'autorité compétente pour cette approbation ;

Les modalités du contrôle technique et financier de l'Etat dont les frais sont à la charge des transporteurs ;

Les modalités d'occupation du domaine public ;

Les règles selon lesquelles le propriétaire peut demander l'application de l'article 4.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juin 1965.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

GEORGES POMPIDOU.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

JEAN FOYER.

*Le Ministre des Travaux publics et des Transports,*

MARC JACQUET.

*Le Ministre de l'Industrie,*

MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

---

### ANNEXE III

#### Liste de stockages souterrains de produits chimiques.

PAYS	LOCALITE	SOCIETE	TYPE de stockage.	CAPACITE (mètres cubes).	PRODUIT
<b>U. S. A. :</b>					
Illinois .....	Madison.	American oil Co. Seneca authorities.	Caverne-mine.	8.000	Propylène.
	Seneca.		Caverne gelée.	40.000	Ammoniac.
Kentucky .....	Marshall.	Warren petroleum corp.	Caverne-mine dans calcaire.	4.000	Propylène.
Louisiane .....	Iberville.	Dow chemical Co.	Dôme de sel.	9.500	Ethylène.
	Iberville.	Union Texas petroleum.	Dôme de sel.	160.000	Ethylène.
	Ascension.	Humble oil refining Co.	Dôme de sel.	160.000	Ethylène.
	Calcasieu.	Union Texas petroleum.	Dôme de sel.	180.000	Ethylène.
	Assumption.	Shell oil Co.	Dôme de sel.	80.000	Ethylène.
	Calcasieu. Lake Charles.	Runnel gaz products. Petroleum chemicals.	Dôme de sel. Dôme de sel.	96.000 176.000	Ethylène. Ethylène.
Michigan .....	Midland.	Dow chemical Co.	Sel stratifié.	23.500	Ethylène.
	Midland.	Dow chemical Co.	Sel stratifié.	15.000	Propylène.
New Jersey....	Gibbstown.	Dupont de Nemours.	Caverne-mine.	30.000	Ammoniac.
Oklahoma ....	Medford.	Continental oil.	Sel stratifié.	24.000	Ethylène.
Pennsylvanie ..	Delaware.	Sun oil Co.	Caverne-mine dans granit.	12.000	Propylène.
Texas .....	Ector.	El Paso products Co.	Sel stratifié.	16.000	Ethylène.
	Chambers.	Humble oil refining Co.	Dôme de sel.	220.000	Ethylène.
	Fannett.	Gulf oil Co.	Dôme de sel.	48.000	Ethylène.
	Liberty.	Mobil oil Co.	Dôme de sel.	190.000	Ethylène.
	Liberty.	Mobil oil Co.	Dôme de sel.	40.000	Propylène.
	Matagorda.	Seadrift pipeline corp.	Dôme de sel.	175.000	Ethylène.
	Mont Belvieu.	Sinclair petrochemical inc.	Dôme de sel.	105.000	Ethylène.
	Smith.	Texas Eastman Co.	Dôme de sel.	400.000	Ethylène.
	Smith.	Texas Eastman Co.	Dôme de sel.	130.000	Ethylène et propylène.
	Midland.	Dow chemical.	Sel stratifié.	23.500	Ethylène.

PAYS	LOCALITE	SOCIETE	TYPE de stockage.	CAPACITE (mètres cubes).	PRODUIT
Canada :					
Ontario .....	Sernia. Sernia.	Imperial oil Ltd. Imperial oil Ltd.	Sel stratifié. Sel stratifié.	16.000 16.000	Ethylène. Propylène.
Grande-Bretagne ..	Wilton.	I. C. I.	Dômes de sel.	60.000	Ethylène. Propylène. Butadiène.
France :					
Bresse .....	Viriat.	Elf-Aquitaine-Rhône-Alpes.	Sel stratifié.	100.000	Ethylène.
Pays-Bas .....	Hengelo.	King-Wilkinson.	Sel stratifié.	300.000	Ethylène.